

527

Testament de prevost

Au nom de dieu soit sachent tous presens et advenir que ce()jour d'huy **cinquiesme** du moys **de septembre an mil six cens vingt** apres midy a **villemeur** et dans la maison de la testatrix bas nomméé soubz le regne de no(tr)e souverain prince louys par la grace de dieu tres chrestien roy de france et de navarre constituee personnellement damoyselle **domenge de prevost vefve de feu bernard reynes** habitante dud(it) villemeur laquelle ce voyant detenue d'une griéfvé maladie dans son lict depuis quelque temps toutesfois en ses bons sens memoire et cognoissance considerant la mort corporelle luy estre certaine et l()heure d'icelle incertaine ^° a fait dit et ordonné son testament comme s'ensuit premierement a resigné son ame entre les mains du tout puissant le priant la vouloir recevoir en son saint paradis par le merite de la mort et passion tres douloureuse de son bien aymé filz n(ot)re seigneur et redempteur jesus christ et a voleu q(ue) son corps soit chrestienement ensepvely au cemitiere s(ain)t jean dud(it) villemeur en la forme observee par ceulx de la relligion refformee de laquelle elle faict profession declare lad(ite) testatrix qu'elle a si devant faictes diversses procura(ti)ons a **david vigoulet app(oticaire) son beau filz** po(u)r gerer ses affe(r)es mesmes pour recepvoir diversses sommes de deniers de plusieurs personnes et q(u'i)l lui a donné bon et loyal compte de tout ce q(u'i)l a fait po(ur) elle c'est po(ur) quoy par cesluy son testament]# elle le descharge et par tant q(ue) besoing est interdit a ses hoires de l'en rechercher en façon quelconque declare aussi q(ue) outre le contenu en une obliga(ti)on retenue par custos not(air)e au moys d'avril mil six cens dix sept qu'est de la somme de quatre vingtz une livres led(it) vigoulet son beau filz officieusement ^° de son plein gre ny induite ny subornee comme a dit

.....

luy a païé et acquitté divers debtes et fait plusieurs fournitures q(u'e)lle veult et ordonne luy estre remboursees par ses hoires bas nommees suivant les quitan(ces) rolles et demembrement q(u'i)l en monstrera / donne & legue par preciput a **marie de reynes l'une de ses filhes** et **femme ud(it) vigoulet** po(u)r diversees considera(ti)ons mesmes des services qu'elle en a receue recoit et espere recepvoir tous et ch(ac)ungs les biens a elle aparte(nant) au lieu et **terroir de raigades** qu'est le tiers de l()heredite de feu jean

roman hac joanicot comungs et indivis avec jeane
romaniague et anthoinette favaresse resultant par contract
par moy retenu le vingt quatriemes jo(u)r du moys d'aoust der(nier)
sans rien reserver ny retenir de sesd(its) biens / item luy donne
et legue le lict dans lequel elle et led(it) vigoulet
son mary couchent ordinairement icelluy estant composé de
chalit coitte cuissin avec plume couverte rideaux et
cortines de verd / item un petit coffre bois de noquier
qu'elle testatrix a dans sa mai(s)on]et[avec cerure et clef
et finalement les deux culheres d'argent avec leur estuit
q(u'e)lle a aussy pour du tout f(air)e et disposer par lad(ite) marie sa
filhe en la vie et en la mort comme un ch(ac)ung fait et
dispose du sien et en tous et ch(ac)ungs ses au(tr)es biens
meubles immeubles droitz noms et actions generalmente
quelsconques a faictes et instituees ses hoires universelles
et generalles & de sa propre bouche les a nommees et
surnommees sçavoir **est marthe de reynes vefve de
pie(rre) coderc & la susd(ite) marie soeurs ses filhes** legitimes
et naturelles par esgalles partz et portions partir et
diviser et ch(ac)une de sa part f(air)e et disposer a leurs
plaisirs et volentes a la vie et a la mort comme un
ch(ac)ung fait et dispose du sien en paiant les charges

.....

528

hereditaires et satisfaisant a son p(rese)nt testament ce
dessus a dit et declare lad(ite) de prevost]estre[]s[vouloir
estre son der(nier) et valable testament ^°]noncupatif[qu'elle veult
]estre[valoir par droit de testament et]disp[noncupatif
et disp(osition) de sa derniere volonte et par tout autre droit
uz stil et coustume que mieulx pourra valoir si
a pries et requis les tesmoins bas escritz qu'elle
reconnus er nommes l'un apres l'autre de luy porter
tesmoinage de verité et ce souvenir de son p(rese)nt testament
et a moy not(air)e luy en retenir instrument ce qu'ay fait
en presances de fran(çois) arnaud bertrand philip jean riviere
marchans / m(aîtr)e david massotier jean boyé praticiens jean
costans filz de benech blaize mestre teysseran les tous
habitans de villemeur soubz(sig)nes lesd(its) massotier boye costans
riviere philip et arnaud ensemble lad(ite) testatrix lesd(it) mestre
a dit ne scavoir / ^° cassant et annullant tout autres
le present demeurant a son entier /

Suivent les signatures.